



TITRE : Procédure - Demande de remise du placenta par la mère de l'enfant suite à l'accouchement	
RESPONSABLE : Direction régionale des laboratoires (CISSSMC)	ÉMISE LE : 2019-04-30
ADOPTÉE PAR : CMDP Montérégie-Centre	RÉVISÉE LE : Révision antérieure :
POLITIQUE ☐ PROCÉDURE ☒	

1 PRÉAMBULE

La procédure « *Demande de remise du placenta par la mère de l'enfant suite à l'accouchement* » consiste à standardiser la méthode de la remise du placenta à la mère de l'enfant qui en fait la demande. De façon générale, les placentas sont des déchets anatomiques humains qui, selon les exigences du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12) doivent être incinérés. Cependant, lorsqu'un placenta est réclamé par un parent à la naissance de l'enfant, il n'est plus considéré comme un déchet biomédical et n'est plus soumis aux exigences du Règlement.

2 CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse au personnel du bloc opératoire, salle d'accouchement, maison de naissance, aux médecins et au laboratoire de pathologie.

Elle s'applique lorsque la mère de l'enfant signifie qu'elle désire conserver le placenta.

3 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente procédure vise à répondre aux normes et pratiques de gestion du Ministère de Santé et Service sociaux du Québec (MSSS) en lien avec le circulaire 01.01.41.05 sur la disposition des placentas à la suite d'un accouchement et du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12).

4 DÉFINITIONS

S.O.

5 OBJECTIFS

- Standardiser les pratiques de remise de placenta;
- S'assurer du respect des normes et pratique de gestion de la circulaire 01-01-41-05 du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Informer la mère de l'enfant des modalités pour conserver le placenta.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 DIRECTEUR MÉDICAL

- Approuver la procédure.

6.2 GYNÉCOLOGUE/MÉDECIN

- Réviser la procédure;
- S'assurer que la demande est conforme;
- Valider la remise ou non du placenta.

6.3 SAGE-FEMME

- Réviser la procédure;
- S'assurer que la demande est conforme;
- Valider la remise ou non du placenta.

6.4 INFIRMIER (IÈRE)

- Réviser la procédure;
- S'assurer que la demande est conforme;
- Valider la remise ou non du placenta.

6.5 PATHOLOGISTE EXPERT

- Réviser la procédure;
- Effectuer l'analyse, si applicable;
- Valider les résultats.

6.6 PATHOLOGISTE

- Effectuer l'analyse, si applicable;
- Valider les résultats.

6.7 ASSISTANT-CHEF OU COORDONNATEUR TECHNIQUE

- Orienter et superviser les technologistes médicaux;
- S'assurer que tous les technologistes médicaux connaissent les modalités d'application de cette procédure.

6.8 TECHNOLOGISTE MÉDICALE

- S'assurer que la demande est conforme;

- Effectuer l'analyse;
- Connaître et appliquer la procédure.

6.9 ARCHIVISTE

- Déterminer l'emplacement du formulaire dans le dossier de l'utilisateur;
- Classer le formulaire dans le dossier de l'utilisateur.

7 DOCUMENTS ASSOCIÉS

- MC-101 Formulaire de Demande et de remise du placenta.

8 PROCÉDURE

8.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Lorsqu'une demande de remise de placenta est faite par la mère de l'enfant, il est primordial de NE PAS AJOUTER DE FORMOL dans le contenant de transport du placenta.

8.1.1 Demande de la mère de l'enfant de conserver le placenta

La mère de l'enfant signifie son intérêt de conserver le placenta par écrit au personnel du lieu de l'accouchement. Utiliser le formulaire de demande de remise du placenta MC-101.

Le gynécologue-obstétricien/médecin ou l'infirmier (ière) de la maternité, sage-femme doit donner les informations suivantes au parent :

- Lors de la remise, le gynécologue-obstétricien/médecin ou l'infirmier (ière) de la maternité, sage-femme et le personnel de la Montérégie se déchargent de toute responsabilité liée à l'utilisation ultérieure de celui-ci;
- Que dans certaines situations (ex. : contamination virale) le placenta pourrait ne pas être remis;
- Que tous les placentas qui seront acheminés en pathologie pour analyse d'anatomopathologie auront un délai de remise, mais n'empêchent pas qu'il soit remis à la mère de l'enfant par la suite;
- Que le placenta peut être contaminé par des agents infectieux même s'il est remis à la mère de l'enfant et que l'ingestion du placenta est fortement déconseillée. Il n'est pas manipulé dans des conditions permettant d'en assurer la salubrité alimentaire;
- Prévoir toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un dommage à l'environnement ou une quelconque nuisance, par exemple s'assurer que des enfants ou des animaux ne puissent y avoir accès;
- De disposer du placenta d'une manière conforme aux règles municipales et provinciales applicables, notamment quant au lieu et à la profondeur de l'enfouissement du placenta;
- Informé que le placenta ne sera pas vendu ou cédé ou faire l'objet de toute autre transaction;
- La mère de l'enfant doit signer le formulaire de demande et de remise de placenta;
- La mère de l'enfant doit aller chercher le placenta au laboratoire de pathologie dans un délai maximal de 5 jours.

8.1.2 Conditions à respecter pour la remise du placenta

- a) Peut ne pas être remis dans certaines situations (ex. : contamination virale);
- b) Peut être transmis au laboratoire pour une analyse d'anatomopathologie pouvant entraîner des délais dans la remise;
- c) Peut être contaminé par des agents infectieux même s'il est remis à la mère de l'enfant;
- d) L'ingestion du placenta est fortement déconseillée. Il n'est pas manipulé dans des conditions permettant d'en assurer la salubrité alimentaire;
- e) Manipuler le placenta avec des gants imperméables;
- f) Laver les mains avec du savon et de l'eau une fois déganté;
- g) Valider que la mère de l'enfant ait apposé sa signature et la date sur le formulaire de demande et de remise du placenta;
- h) Déposer le formulaire au dossier de la mère de l'enfant.

8.1.3 Demande d'étude anatomopathologie

- a) Après un examen sommaire du placenta et l'historique clinique de l'usager, le gynécologue/médecin/sage-femme, peut décider de faire parvenir le placenta pour une étude anatomopathologie même s'il y a demande de remise de placenta par la mère de l'enfant;
- b) S'assurer que la première partie du formulaire de demande et de remis du placenta, soit bien complété;
- c) Faire parvenir le formulaire avec le placenta au laboratoire de pathologie;
- d) Lorsque le placenta a déjà été envoyé au département de pathologie, aviser le département de pathologie de la demande de remise du placenta afin de s'assurer de la possibilité de remettre ou non le placenta.

8.1.4 Personnel du laboratoire de pathologie

- a) Prendre connaissance de la requête;
- b) Advenant que le placenta nous soit parvenu dans le formol, rincer le placenta à l'eau froide pour une durée de 30 minutes;
- c) Effectuer la macroscopie du placenta selon la demande médicale et de façon minutieuse afin de minimiser les dommages au placenta. Des prélèvements de placenta peuvent être conservés et ceux-ci ne seront pas retournés à la mère de l'enfant;
- d) Déposer le placenta dans un sac de plastique avec le piqué sur lequel la dissection a été effectuée et appliquer une étiquette d'identification sur le sac;
- e) Ne jamais ajouter du formol au placenta à remettre;
- f) Placer le sac de plastique dans un contenant de plastique et appliquer une étiquette d'identification sur le contenant de plastique;
- g) Entreposer le placenta au réfrigérateur, jusqu'à la remise à la mère de l'enfant;
- h) Communiquer avec le service de maternité/maison de naissance pour les prévenir que l'étude anatomopathologique est terminée et que celui-ci peut être récupéré.

8.1.5 Personnel du département de maternité

- a) Aviser la mère de l'enfant que le placenta est disponible, et ce même si la mère de l'enfant a quitté l'établissement;
- b) Informer la mère de l'enfant que seule cette dernière peut récupérer le placenta au laboratoire de pathologie en présentant une pièce d'identité avec photo;

- c) Aviser le département de pathologie de la durée du séjour de la mère de l'enfant lorsque celui-ci est prolongé afin que le département de pathologie conserve le placenta pour une durée de plus de 5 jours.

8.2 PROCÉDURE DE REMISE DU PLACENTA

8.2.1 Personnel du laboratoire de pathologie

- a) Demander à la mère de l'enfant de présenter une pièce d'identité avec photo, car seule la mère de l'enfant peut récupérer le placenta au laboratoire de pathologie;
- b) Lire les conditions à respecter pour la remise du placenta;
- c) S'assurer que la mère de l'enfant a bien compris les exigences de l'acquisition du placenta;
- d) Faire signer le formulaire de demande et de remise de placenta à la mère de l'enfant;
- e) Signer le formulaire de demande et de remise de placenta par le professionnel de la santé qui a identifié la mère de l'enfant;
- f) Faire une double vérification de l'identification du placenta avant de le remettre à la mère de l'enfant;
- g) Regarder à l'intérieur du contenant l'identification sur le sac de plastique et confirmer l'identification sur le contenant de plastique;
- h) Déposer le contenant de plastique dans un sac de papier ou de plastique;
- i) Remettre le sac à la mère de l'enfant;
- j) Faire parvenir le formulaire de Demande et de remise du placenta aux archives afin de le déposer au dossier de la mère de l'enfant;
- k) Transférer au service de maternité les appels d'usagers concernant leur intention de récupérer leur placenta après l'accouchement.

8.3 PROCÉDURE DE NON-RÉCLAMATION DU PLACENTA PAR LA MÈRE DE L'ENFANT

Pour tous les placentas dont la mère de l'enfant ne fait aucune demande, ils sont tous acheminés au laboratoire de pathologie.

RÉDIGÉE PAR : Marie-Claude Martel, Chef intérim de service de biologie médicale Direction Régionale des Laboratoires	RÉVISÉE PAR : Nom et titre de la personne qui a rédigé le document
PERSONNES CONSULTÉES : Cécile Masson Responsable des sages-femmes CISSSMC Dr Benoît Samson, Hémato-oncologue, Chef du département de médecine de laboratoire, Montérégie, Directeur médical grappe Optilab, Montérégie Dr Pascale Desautels CISSSME Linda Haworth Dir. Adj. CISSSMO DPJASP Me Lucie Groleau, Service des affaires juridiques Marie Vachon, Coordinatrice clinico-administrative des laboratoires associés Membres de la Table de qualité de la Montérégie Comité des formulaires cliniques	
RÉFÉRENCES : Circulaire 01.01.41.05 du ministère de santé et des services sociaux en date du 2017-07-13 au sujet de la disposition des placentas à la suite d'un accouchement. http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/dfeaec2f73c3d1c68525656b00163b18/c618fe182c52217d8525815c00577e9e/\$FILE/2017-024.pdf https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/Chirurgie/INESSS_Pertinence_laboratoire_anatomopathologie.pdf	